



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Arrêté préfectoral**

portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL RUANLT  
dont l'élevage de porcs est situé au GRAND-FOUGERAY

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38956 du 22 juin 2010, modifié le 19 mai 2016, délivré à l'EARL RUANLT pour l'exploitation d'un élevage de 410 reproducteurs, 1440 porcelets et 2989 porcs à l'engrais, situé au lieu-dit « La Lamberdais » au GRAND-FOUGERAY ;

VU le rapport d'inspection du 27 mai 2019 transmis à Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courrier du 11 juin 2019 transmis à l'EARL RUANLT par l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 29 juin 2019 à l'intéressé ;

**Considérant** que des non-conformités dans les enregistrements de la fertilisation azotée ont été relevées entre le Plan Prévisionnel de Fertilisation et le Cahier de Fertilisation de la campagne culturale 2017-2018 ;

**Considérant** qu'au regard des éléments de fait et de droit sus énoncés, l'EARL RUANLT exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre il remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'EARL RUANLT, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de porcs, situé au lieu-dit « La Lamberdais » au GRAND-FOUGERAY, est mise en demeure de :

– veiller à la conformité des enregistrements de la fertilisation azotée lors de la prochaine campagne culturale 2018-2019 ;

– transmettre le Cahier de fertilisation de la campagne culturale 2018-2019 en préfecture avant le 30 octobre 2019 ;

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

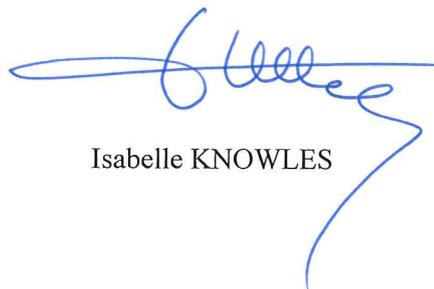
ARTICLE 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R 171-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-Préfet de Redon et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL RUANLT et dont une copie sera adressée au maire du GRAND-FOUGERAY.

Rennes, le **25 JUIL. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
La Secrétaire Générale adjointe,



Isabelle KNOWLES